



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Radioprotection



Directive

Matériel historique de l'armée
V1 05.08.2025
[www.bag.admin.ch/fr/
radioprotection-directives](http://www.bag.admin.ch/fr/radioprotection-directives)

Contact

Tél : 058 058 462 96 14
Courriel : str@bag.admin.ch

Matériel historique de l'armée contenant des substances radioactives

La possession et la remise à des tiers de matériel historique de l'armée sont soumises à autorisation dès lors que celui-ci présente une radioactivité supérieure à la limite de libération (LL) fixée dans l'ordonnance sur la radioprotection. La présente directive règle les exigences en matière d'autorisation pour la manipulation de ce matériel radioactif, afin de garantir la sécurité des opérations.

Contexte

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS possède du matériel historique de l'armée qui contient des substances radioactives. Afin d'éviter la dispersion de ces dernières, le DDPS n'est, en principe, plus autorisé à remettre ce type d'objets à des tiers tant qu'il contient encore des substances radioactives. Plus concrètement, cela signifie qu'avant la remise, tous les composants radioactifs doivent donc être éliminés ou décontaminés par une entreprise dûment autorisée [3], ceci aux frais de l'acquéreur. Cette règle vaut également en cas de prêt ou de remise à des per-

sonnes ou des institutions déjà autorisées à manipuler des substances radioactives. Dans des cas exceptionnels, une autorisation de l'Office fédéral de la santé publique l'OFSP peut être demandée, par exemple lorsque la fonction de l'objet doit être conservée ou lorsque la décontamination ou l'élimination de la peinture luminescente n'est pas possible pour des raisons d'ordre technique. Chaque cas fait toutefois l'objet d'un examen spécifique dans le cadre de la procédure d'autorisation, pour déterminer si la manipulation se justifie et si les conditions d'obtention de l'autorisation sont remplies.

Dispositions légales et régime de l'autorisation

Selon la législation en vigueur [2, 3], la **manipulation** et l'élimination de substances radioactives présentant une activité supérieure à la limite de libération selon l'annexe 3, colonne 9 de l'Ordonnance sur la radioprotection ORaP [2] nécessitent une autorisation.

Par manipulation, on entend, dans le cas présent, **la collecte, l'entreposage et l'exposition, l'utilisation** ainsi que **le prêt et la remise à des tiers** de matériel historique de l'armée contenant des matières radioactives. Cette problématique concerne principalement les appareils et les instruments, utilisés dans des engins terrestres ou

aériens, qui sont équipés de voyants ou de repères lumineux contenant habituellement du radium, du strontium ou du tritium. En outre, les composants contenant du thorium dans les moteurs d'avion sont également concernés.

L'autorité compétente OFSP peut autoriser la manipulation de rayonnements ionisants lorsque celle-ci se justifie (art. 8 de la loi sur la radioprotection LRaP [3] et art. 3, 149 et 150, ORaP [2]) et que les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation mentionnées à l'art. 31 LRaP [3] sont remplies.

Conditions d'octroi de l'autorisation

Même les personnes ou institutions **possédant déjà du matériel de l'armée radioactif** doivent disposer d'une autorisation pour l'utilisation de sources radioactives scellées. Si aucune autorisation n'a encore été octroyée, celle-ci doit être demandée sur [le portail en ligne de l'OFSP \(RPS\)](#) [4]. Les documents suivants doivent au minimum être fournis :

- une attestation de formation en radioprotection ;
- une directive interne de radioprotection [5] ;
- l'inventaire, la description et la désignation du matériel radioactif ;
- en cas de coûts d'élimination importants attendus (p. ex. pour les moteurs d'avion) : la preuve que les moyens financiers nécessaires à l'élimination ultérieure sont budgétisés.

Alternatives au régime de l'autorisation

Pour que les matériaux soient exemptés de l'obligation d'autorisation, il est possible de charger une entreprise dûment agréée [1] de décontaminer les composants lumineux, afin de ramener leur radioactivité en dessous de la limite de libération, et de les remplacer par une peinture luminescente non radioactive.

L'OFSP recommande de recourir à cette alternative, étant donné qu'en règle générale, la décontamination et l'élimination de la peinture luminescente coûte moins cher que les frais de demande d'autorisation et d'élimination ultérieure de la source radioactive.

À noter qu'il est interdit de posséder des substances radioactives sans disposer d'une autorisation.

L'entreprise mentionnée ci-après [1] est indiquée à titre d'exemple ; elle assume l'entièvre responsabilité de ses décisions concernant la faisabilité et le prix des travaux à effectuer. Si une autre entreprise est chargée d'effectuer ces travaux, elle doit être titulaire d'une autorisation appropriée de l'OFSP.

Contacts

Manipulation de substances radioactives : autorisation et surveillance

Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Radioprotection
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Téléphone : +41 58 462 96 14
Courriel : str@bag.admin.ch
www.str-rad.ch

Substances radioactives dans le matériel historique de l'armée

Office fédéral de la protection de la population OFFP
Laboratoire de Spiez
Centre de compétences Radioprotection DDPS
Austrasse
3700 Spiez

Téléphone : +41 58 468 14 00
Courriel : strahlenschutz@babs.admin.ch
www.spiezlab.admin.ch/fr/kompetenz-fr

Armée suisse, État-major de l'armée, Office central du matériel historique de l'Armée suisse OCMHA

Office Central du Matériel Historique de l'Armée (OCMHA)
Papiermühlestrasse 20
3003 Berne

Téléphone : +41 58 464 19 22
Courriel : infozsham.astab@vtg.admin.ch
www.vtg.admin.ch/fr/office-central-du-materiel-historique-de-larmee

Références

1. RC TRITEC AG, Speicherstrasse 60A, CH-9053 Teufen. Tél. 071 335 73 73, <http://www.rctritec.com/>
2. Ordonnance sur la radioprotection (ORaP, RS [814.501](#)) du 26 avril 2017
3. Loi sur la radioprotection (LRaP, RS [814.50](#)) du 22 mars 1991
4. RPS : le portail en ligne de gestion des autorisations en radioprotection <https://www.gate.bag.admin.ch/RPS/ui/public-home>
5. Directive de l'OFSP « Établissement de directives internes aux entreprises en matière de radioprotection », www.bag.admin.ch/fr/radioprotection-directives

Valeur juridique

La présente directive est une aide à l'exécution élaborée par l'OFSP en tant qu'autorité de surveillance dans le domaine de la radioprotection. Elle s'adresse en premier lieu aux titulaires d'une autorisation ou aux experts en radioprotection. Elle met en œuvre les exigences ressortant de la législation sur la radioprotection et correspond à l'état

actuel de la science et de la technique. Si les titulaires d'une autorisation ou les experts en radioprotection tiennent compte de son contenu, ils peuvent partir du principe qu'ils exécutent ladite législation conformément aux prescriptions légales.